



# Lignes Directrices

pour la Prise en Charge  
des victimes de la Violence faite aux  
Femmes et aux Filles



Ces lignes directrices ont été conçues pour renforcer les capacités des Forces de Sécurité Intérieure à respecter et faire respecter les droits humains ainsi que pour consolider la prise en charge des femmes et filles victimes de violence. Le processus de rédaction a été une collaboration entre la Mission EUCAP Sahel Mali et les organisations de la société civile :

APDF  
CAPDH  
DEMESO  
RDDH  
WILDAF

Cette publication est une initiative de la Mission EUCAP Sahel Mali, une mission civile de l'Union européenne.



# 1. Définition de la VBG et de la violence faite aux femmes

## ■ Qu'est-ce que la violence basée sur le genre (VBG)?

La VBG, c'est la violence dirigée contre **les hommes et les femmes** du fait de leur sexe et qui tient son origine des relations de pouvoir, inégales entre les hommes et les femmes.

**Les victimes de la violence basée sur le genre peuvent être des femmes, des hommes ou des enfants.**

## ■ La violence faite aux femmes et aux filles

**La violence est dirigée d'une façon spécifique envers la femme et la fille et les affecte d'une façon disproportionnée.** Elle inclut les pratiques et les torts physiques, sexuels et psychologiques y-compris l'intimidation, la souffrance, la coercition, et/ou la privation de la liberté au sein de la famille ou de la communauté en général.

**Trois critères** sont à retenir pour identifier/définir la violence faite aux femmes et aux filles:

- Discrimination sexuelle
- Relations de pouvoir homme - femme déséquilibrées : autorité-soumission
- Tolérance/acceptation sociale

La femme subit ces actes ou la menace de ces actes dans la vie privée (domicile familial), ou dans la vie publique (au bureau, à l'atelier, au marché, dans les établissements éducatifs...).

La Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toute forme de violences faites aux femmes (1993) affirme que :

*« Tout acte de violence fondée sur le sexe qui résulte ou peut résulter dans l'exercice de menaces physiques, sexuelles ou psychologiques à l'encontre des femmes, y compris les menaces de telles actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit en public ou dans la sphère privée »*

La Charte de Maputo définit la Violence à l'égard des femmes, comme  
**« Tout-acte perpétré contre les femmes causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles, psychologiques ou économiques, y compris la menace d'entreprendre de tels actes, l'imposition de restrictions ou la privation arbitraire des libertés fondamentales, que ce soit dans la vie privée ou dans la vie publique, en temps de paix, en situation de conflit ou de guerre »**

*La violence contre les femmes est peut-être la plus honteuse violation des droits humains... Tant que ça continue, nous ne pouvons pas prétendre faire de réels progrès vers l'égalité, le développement et la paix.<sup>1</sup>*

Le concept de violences est très large ; il inclut la violation des droits fondamentaux des femmes en période de conflits armés dont le meurtre, l'esclavage sexuel, le viol, et la grossesse non désirée et le mariage forcé.

## 2. Formes de violences présentes au Mali

Partout dans le monde, des milliers de femmes et de filles sont constamment exposées au phénomène de la violence. Très souvent tolérées par la société malienne, et revêtant un caractère structurel, ces violences sont incriminées par l'ensemble des textes nationaux et internationaux.

On retrouve quatre types de violences: physique, psychologique, sexuelle et économique.

Les exemples donnés par la suite ne représentent pas nécessairement des éléments constitutifs des infractions suivantes : coups et blessures, violence ou voies de fait. Cependant, ils peuvent être constitutifs à une violation des droits de l'homme ou autres infractions du code pénal.

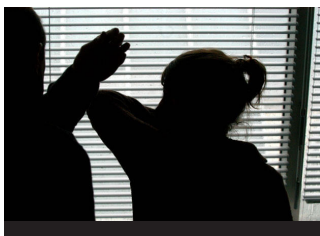
### ■ Physique

La violence physique va de voies de fait simples (égratignures) aux coups mortels en passant par les coups et blessures plus ou moins graves

1. Déclaration du Secrétaire général de l'ONU Kofi Annan.

### Quelques exemples

Gifles ou autres coups  
Mutilations génitales féminines  
Bastonnades, lourds travaux; scarifications  
Autres brutalités physiques  
Enfermer ou empêcher de sortir avec brutalité  
Abandonner de façon brutale sur la route (en voiture)  
Empêcher, avec brutalité, de rentrer chez soi



## ■ Psychologique

La violence psychologique est très souvent subtile, plus raffinée et difficilement perceptible. Elles consistent à dévaloriser l'autre par des attitudes et des propos méprisants, par l'humiliation ou par le chantage. Elle vise à briser le moral, à faire sentir à l'autre personne qu'elle ne vaut pas plus qu'un objet et qu'elle n'a pas le droit de prendre ses propres décisions. **Il n'y a pas de violence physique qui ne comporte pas de conséquences psychologiques mais l'abus psychologique peut se produire sans agression ou trace physique.** Ce type de violence est de même gravité que la violence physique.

### Quelques exemples

Insultes/injures  
Harcèlement  
Emmener les enfants  
Imposer des comportements  
Mépriser, dévaloriser, dénigrer, ou brimer  
Mettre à l'écart

## ■ Sexuelle

La violence sexuelle est le fait d'imposer ses désirs sexuels à une autre personne sans le consentement de cette dernière. Ce sont des actes et comportements qui amènent la personne à subir du harcèlement ou des relations sexuelles contre sa volonté.

### **Quelques exemples**

Viol, y compris le viol conjugal

Imposer des pratiques sexuelles non désirées

Imposer des rapports sexuels avec d'autres personnes

Attouchements

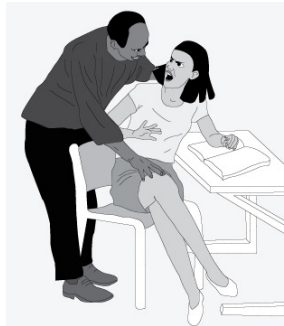
Avances sexuelles déplaisantes

Imposer les images pornographiques

Voyeurisme ou exhibitionnisme

Suivre avec insistance

Harcèlement



## ■ Economique

La violence économique implique l'abus du pouvoir économique, qui est très souvent le domaine des hommes au sein de la famille.

### **Quelques exemples**

Empêcher la conjointe d'exercer une activité professionnelle

Empêcher l'un des conjoints d'avoir accès aux ressources familiales

Refus du conjoint de contribuer aux dépenses de la famille

*La violence n'est pas toujours visible mais elle fait toujours mal.*

**Les pratiques traditionnelles néfastes :** la violence faite aux femmes peut consister également en des pratiques traditionnelles nuisibles. Parmi celles-ci, figurent les Mutilations Génitales Féminines (MGF), le mariage forcé, le mariage précoce. Ces violences se présentent sous de multiples formes au sein de la famille et de la société.

### 3. Cadre normatif

#### I. les engagements nationaux

##### Constitution

Le préambule de la Constitution proclame la détermination de l'État malien à défendre les droits de la femme et de l'enfant. Elle consacre le principe de l'égalité des hommes et des femmes et garantit les libertés individuelles. La Constitution accorde aux traités et accords internationaux une force obligatoire supérieure à celle des lois.

##### Article 1er

**La personne humaine est sacrée et inviolable. Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne.**

##### Article 2

Tous les Maliens naissent et demeurent libres et égaux en droits et en devoirs. Toute discrimination fondée sur l'origine sociale, la couleur, la langue, la race, le sexe, la religion et l'opinion politique est prohibée.

##### Article 3

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements inhumains, cruels, dégradants ou humiliants. Tout individu, tout agent de l'État qui se rendrait coupable de tels actes, soit de sa propre initiative, soit sur instruction, sera puni conformément à la loi.

##### L'article 116

Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque traité ou accord de son application par l'autre partie.

**Le code pénal adopté en 2001** réprime plusieurs formes de violences: Les coups et blessures, le viol, les enlèvements, les séquestrations et le mariage forcé.

**ARTICLE 207:** Tout individu qui, volontairement, aura porté des coups ou fait des blessures ou commis toute autre violence ou voies de fait, s'il est résulté de ces sortes de violences une maladie ou incapacité de travail personnelle pendant plus de vingt jours, sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 20 000 à 500 000 francs. [...]

**ARTICLE 225:** Tout acte de caractère sexuel contraire aux mœurs exercé intentionnellement et directement sur une personne est un attentat à la pudeur. Tout attentat à la pudeur, consommé ou tenté sans violence sur la personne d'un enfant de l'un ou l'autre sexe, âgé de moins de quinze ans, sera puni de cinq à dix ans de réclusion, et facultativement de un à vingt ans d'interdiction de séjour.

Sera puni des mêmes peines l'attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence, contre les individus de l'un ou l'autre sexe, âgé de plus de quinze ans. [...]

**ARTICLE 226:** Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol.

Le viol sera puni de cinq à vingt ans de réclusion et facultativement de un à cinq ans d'interdiction de séjour.

Si le viol a été commis à l'aide de plusieurs personnes ou sur la personne d'un enfant de moins de quinze ans, le coupable sera condamné à vingt ans de réclusion, à l'interdiction de séjour de cinq à vingt ans, et les juges ne pourront, en déclarant l'existence de circonstances atténuantes, réduire la peine au-dessous de cinq années d'emprisonnement. [...]

**ARTICLE 227:** L'individu qui aura accompli ou tenté d'accomplir l'acte sexuel autorisé coutumièrement sur une fille âgée de moins quinze ans, sera puni de un à cinq ans d'emprisonnement sans préjudice des peines qu'il encourra pour les crimes ou délits commis à l'occasion de l'accomplissement de cet acte.

Seront punies comme complices les personnes, y compris les parents qui auront sciemment provoqué les actes visés au présent article, ou auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur dans les faits qui les ont préparés ou facilités.



## **Le code du travail adopté en 1992 et la loi N° 02 – 053 du 16 décembre 2002 portant statut Général des fonctionnaires**

Ces différents textes assurent des protections spécifiques aux femmes en édictant des mesures pour favoriser leur accès à l'emploi et leur maintien en poste dans certaines circonstances (p.ex. la grossesse)

## **La loi n° 02 – 044 du 24 juin 2002 relative à la santé de la reproduction**

Elle précise que **les hommes et les femmes sont égaux en droits et en dignité** en matière de santé de la reproduction.

### **Quelques dispositions réglementaires interdisent :**

- le châtement corporel et invitent tous les enseignants à s'y conformer
- la pratique de l'excision dans les centres et établissements sanitaires par les agents de santé
- lettre circulaire instruisant aux chefs d'établissements scolaires de considérer les filles en état de grossesse comme inaptes physiques et qu'en conséquence elles devraient être ajournées pour l'année scolaire considérée et non renvoyées de l'école pour ce motif.

## **La loi N° 2015 - 052/du 18 décembre 2015, instituant des mesures pour promouvoir le genre dans l'accès aux fonctions nominatives et électives**

## **II. Les engagements régionaux**

### **- La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples**

**- Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et Peuples relatif aux Droits des Femmes (Protocole de Maputo)** exige des gouvernements africains l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes en Afrique et la mise en œuvre d'une politique d'égalité entre hommes et femmes. Le Protocole a été ratifié par le Mali en 2005.

## **III. Les engagements internationaux**

D'une manière générale, les droits des femmes sont garantis dans des traités à l'échelle internationale :

**Le Mali s'est engagé sur le plan international en ratifiant presque toutes les conventions de protection des droits des femmes. Il est partie prenante à toutes les résolutions des Nations Unies (NU) sur les conflits armés et la protection des femmes. Par cette signature, il a obligation d'instaurer et de protéger tous les citoyens suivant les dispositions contenues dans**

- La charte des NU
- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) (1966)
- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) (1966)
- La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (1948) ;
- La Convention sur le consentement au mariage (1957) ;
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979) ;
- La Convention relative aux droits de l'enfant (1989) ;
- La Déclaration et le Programme d'action de Vienne (1993) ;
- La Déclaration sur l'élimination de la violence envers les femmes (1993) ;
- La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984) ;

Diverses résolutions du Conseil de Sécurité de Nations Unies soulignent également l'importance de protéger les femmes en temps de paix ainsi qu'en temps de conflit. Par le biais de ces résolutions, les états doivent prendre des actions pour renforcer la protection des femmes et mettre en œuvre des mécanismes pour atteindre cet objectif. Les principales résolutions sont la **Résolution 1325 (2000)**, première résolution du Conseil de sécurité de l'ONU sur le lien entre les femmes, la paix et la sécurité ; la **Résolution 1820 (2008)**, première à reconnaître les VBG comme une question de paix et la sécurité internationales ; la **Résolution 1888 (2009)** qui renforce l'application de la **résolution 1820** par l'attribution de leadership et d'établissement de mécanismes de soutien efficaces ; la **Résolution 1889 (2009)** qui aborde les obstacles à la participation des femmes aux processus de paix et de consolidation de la paix, comme le prescrit la **résolution 1325**. La **Résolution 1960 (2010)** invite le Secrétaire général des Nations Unies à établir un mécanisme de surveillance, d'analyse et de rapportage sur les violences sexuelles liées aux situations de conflit.

## 4. Rappel du rôle des Forces de Sécurité Intérieure

**Les rôles que jouent les FSI sont principalement de :**

- protéger les droits humains de l'ensemble de la population ;
- défendre les libertés fondamentales ;
- maintenir l'ordre public et le bien-être général dans une société démocratique par l'application de politiques et de pratiques légales, disciplinées et empreintes d'humanité

**Le comportement éthique et légal dans une société démocratique pour un membre des FSI est de:**

- Appliquer la loi et la faire appliquer
- Servir la communauté
- Faire preuve de professionnalisme
- Protéger les droits de l'homme
- Faire preuve de non-discrimination
- Faire preuve d'humanité
- Représenter la collectivité
- Se montrer réceptif aux besoins de la population
- Être responsable devant la collectivité

## 5. Prise en charge des victimes de VBG

Le partenariat entre les divers acteurs de la prise en charge des femmes victimes de violences, consistera en des échanges d'informations et de stratégies pour aider la victime à redevenir une personne normale. Cette mission incombe à chacun d'eux. Les personnes ressources concernées sont :

- Les ONG/Associations pour la promotion et la défense des droits de la femme.
- Les animateurs/trices des centres d'écoute et d'assistance juridique.
- La police judiciaire,
- Le médecin,
- Le magistrat,
- L'avocat.

## **L'accueil et l'écoute de la victime :**

L'écoute/l'audition est une rencontre préparée et structurée dans le but d'obtenir des informations concernant les faits recueillis par procès-verbal.

C'est aussi un face-à-face humain qui a pour principale fonction la recherche de renseignements afin d'établir le lien entre la personne entendue et les faits.

Les victimes doivent être soulagées en leur faisant savoir qu'elles ne sont pas les seules à avoir subi ce types de violences, que les Forces de Sécurité ainsi que les ONG ont la capacité de les aider. Ces dernières doivent être confiantes d'elle- mêmes

### **La communication, c'est :**

- **Le verbal** : les mots mais aussi le ton de voix utilisé
- **Le non-verbal** : le regard, les gestes et l'espace intime

### **L'efficacité de l'écoute repose sur trois principes :**

- Instauration d'une relation de confiance
- Utilisation d'un cadre souple d'audition
- Recherche de la vérité de la personne

## **Questions logistiques**

Il est important que l'agent ait un lieu de travail qui garantit la confidentialité et la sécurité de la victime. Ses propos devront être tenus secrets afin qu'il puisse la mettre en confiance.



### Bonnes pratiques pour mettre une victime en confiance

- Bien accueillir, la victime, être chaleureux, se montrer disponible,
- Se présenter et exprimer une attitude empathique envers la victime ;
- Rassurer la victime quant au caractère confidentiel de toute information qu'elle livrera ;
- Utiliser un langage gestuel et corporel adapté, tout en respectant son espace intime;
- Ecouter de façon attentionnée, utiliser un ton calme et laisser la victime raconter son histoire, sans aucune hâte ;
- Si vous prenez des notes, vous assurer qu'elle en comprend l'importance et que cela ne lui donne pas l'impression que vous ne l'écoutez pas. Il faut garder à l'esprit que parfois les femmes ne révèlent pas spontanément les actes de violence dont elles sont victimes mais souvent elles le font à la suite d'une demande d'informations dans ce sens ;
- Il faut savoir alterner les questions directes et les questions indirectes. Dans tous les cas, il faut respecter son droit à ne pas divulguer une situation de violence tout en essayant de comprendre les motifs de ses réticences.
- La laisser prendre ses propres décisions ;
- L'aider à trouver ce qu'il y a de bien pour elle et pour ses enfants ;
- Connaître les centres d'accueil (association) dans la ville et comment les contacter;
- Lui donner une copie de la liste de ces centres ;
- Respecter le caractère confidentiel de ses propos



### Mauvaises pratiques

- Ne pas argumenter ou l'interrompre inutilement ;
- Eviter toute interruption ou distraction durant le recueil des faits;
- Ne pas interrompre la survivante pour avoir plus de détails. Une fois qu'elle a terminé, il est possible de demander des clarifications en posant des questions ;
- Faire très attention aux questions qui sous-entendent en elles-mêmes un blâme « que faisiez-vous là-bas toute seule/à cette heure-là... » ou une justification/culpabilisation « qu'avez-vous bien pu faire pour en arriver là? ».
- Lui dire ce qu'elle doit faire, si elle doit quitter son partenaire ou non ;
- Lui dire de retourner et d'essayer de faire mieux ;
- L'aider en essayant de trouver des solutions rapides ;
- Suggérer que vous essayerez de parler à son époux et de remettre les choses en ordre ;
- Lui dire de rester pour le bien de ses enfants.

La victimisation revient à culpabiliser la victime pour s'être retrouvée à un endroit où il ne fallait ou à faire ce qu'il ne fallait pas.

Si la victime se sent humiliée à travers des questions posées ou sa culpabilisation, par exemple, elle risque de se renfermer sur elle-même.

*Prestataires de prise en charge des victimes :  
Respectez les principes d'éthique et de déontologie  
pour mieux sauvegarder la dignité et l'honneur des  
victimes des violences sexuelles !*

## 5.2 Orientation

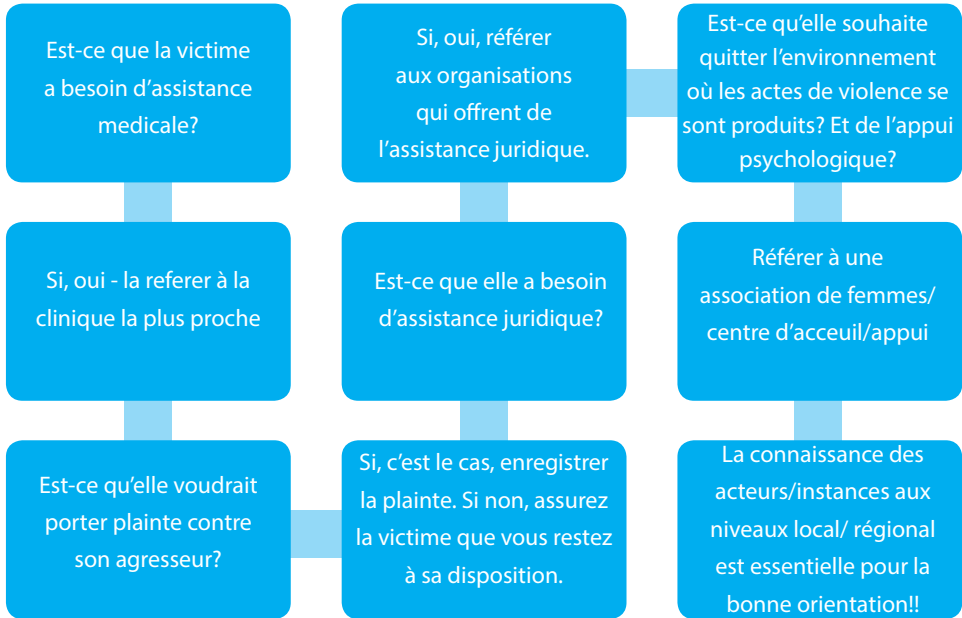
L'agent doit, après avoir écouté attentivement la victime, être capable de la mettre à l'aise, être conscient de ses propres préjugés, de ne pas porter de jugement, s'assurer de la volonté de celle-ci de porter plainte ou pas, de rencontrer un psychologue ou tout autre spécialiste qui pourrait la prendre en charge.

Aussi l'agent qui reçoit la victime en premier a l'obligation morale de la diriger sur l'autre après lui avoir apporté sa contribution.

### **Orientation de la victime:**

Orienter la victime pour la prise en charge effective, référer aux structures compétentes afin de déclencher l'action publique **selon le besoin et souhait de la victime.**

## *Prestataires dans la prise en charge des victimes: Le secret professionnel est une obligation pour vous!*



### **Il faut une collaboration entre les différents acteurs, à savoir :**

1. Le médecin pour la délivrance d'un certificat médical ;
2. La police et la gendarmerie pour la rédaction du procès-verbal (P.V.) ;
3. Les avocats pour bien conseiller ;
4. Les magistrats pour appliquer les textes en vigueur et ne pas rendre des décisions subjectives.

### **Protection et suivi**

- Les agents doivent protéger les données concernant les victimes afin que celles-ci ne tombent pas entre les mains des présumés agresseurs ou toute autre personne malveillante.
- Les avocats ont le devoir de défendre et de suivre les dossiers qui leur sont confiés.



## 6. Des questions clés pour l'évaluation et la prise en charge

1. Ai-je reçu la victime dans un local garantissant la confidentialité ?
2. Ai-je été courtois et patient avec la victime ?
3. Mon langage était-il accessible à la victime ?
4. Est-ce que j'ai été objectif dans mon audition ?
5. Ai-je bien enregistré la plainte en cas d'accord de la victime ?
6. Ai-je toutes les informations nécessaires pour l'orienter ?
7. A-t-elle été informée de toutes les options possibles qu'elle a ?
8. Est-ce que je l'ai orientée en fonction de son choix ?
9. Est-elle satisfaite de la prise en charge ?
10. Comment l'a-t-elle manifesté ?

**Appliquons la loi pour faire face aux violences faites aux femmes et aux filles !**

